

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° I-2962

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 1793 de M. Thiébaud

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , dans la limite d'une résidence par contribuable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'éligibilité au crédit d'impôt des bornes de recharge installées dans des résidences autres que la résidence principale, qui ne sont par ailleurs pas louées à des tiers, peut se concevoir, il convient de limiter cet élargissement à une résidence secondaire par contribuable pour des raisons d'équité comme de modération de la dépense fiscale.